



**Arrêté municipal portant mesures exceptionnelles de prévention  
des risques d'incendie sur le territoire communal en raison des  
conditions de sécheresse**

Le Maire de la commune de Hénouville,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1 et 5 relatifs à la police municipale ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code de la santé publique ;
- Les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal ;

Considérant

- Que les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période de sécheresse exceptionnelle et prolongée et des températures élevées qui accroissent fortement le risque d'incendie ;
- Que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice et lanternes volantes est par nature susceptible de provoquer des départs de feux et de compromettre la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;
- Qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal ;
- Considérant les risques d'incendie, de propagation rapide des flammes et les atteintes potentielles à la tranquillité et à la salubrité publiques résultant de l'utilisation de barbecues, braseros et autres dispositifs de cuisson en extérieur ;
- Que les nuisances sonores résultant de l'usage intempestif de pétards et artifices est passible d'une amende ;
- Que le maire est le garant de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune ;
- Qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin notamment d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation, le tir, le lancement, la mise à feu, ainsi que le transport et la détention en vue de leur utilisation des pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice de toutes catégories et lanternes volantes (également dénommées lanternes célestes ou thaïlandaises) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Hénouville. La présente interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, y compris dans le cadre de manifestations publiques ou privées organisées sur le territoire communal.

**Article 2** : L'utilisation de barbecues, braseros, planchas, grills, méchouis et, plus généralement, de tout dispositif de cuisson à flamme nue ou à combustible solide est interdite sur l'ensemble du domaine public communal. Cette interdiction s'applique notamment aux voies publiques, places, parcs, jardins, aires de loisirs, espaces verts, berges, parkings et à tout espace relevant du domaine public de la commune.



**Article 3 :** Compte tenu des conditions de sécheresse observées sur le territoire communal, il est vivement recommandé sur les propriétés privées :

- de ne pas utiliser de barbecue, brasero ou tout autre appareil produisant des flammes à proximité immédiate de haies, broussailles, herbes sèches, arbres, boisements, stockages de bois ou de tout matériau susceptible de s'enflammer ;
- de maintenir une distance de sécurité suffisante avec toute végétation desséchée ;
- de disposer à proximité immédiate d'un moyen d'extinction approprié (point d'eau, tuyau d'arrosage, extincteur, etc.) ;
- de ne jamais laisser un appareil de cuisson sans surveillance ;
- de s'assurer de l'extinction complète des braises avant leur élimination.

Il est rappelé que chacun demeure responsable des conséquences pouvant résulter d'un départ de feu causé par une imprudence ou une négligence.

**Article 4 :** Ces dispositions sont applicables à compter du 31 juillet 2026 et ce jusqu'au 30 août 2026 inclus. Cet arrêté pourra être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.

**Article 5 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal. Ainsi, les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées, les contrevenants sont passibles d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe sanctionnée d'une amende de 450 euros.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénouville.

**Article 7 :** Le maire, les élus municipaux, le secrétaire général des services, le responsable des services techniques municipaux, les forces de l'ordre territorialement compétentes ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie ;
- A l'officier commandant la Brigade Territoriale Autonome de Duclair ;
- Les élus municipaux ainsi qu'aux agents techniques de la commune de Hénouville.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Hénouville, le 30 juillet 2026.

Le Maire,  
  
Monsieur Jean-Marie ROYER

